

## **27 - Serment du tenant- fief faisant preuve de paiement**

Si le seigneur de fief demande à son fizatier les rentes ou des acaptes, que le fizatier ait demeuré un an ou deux ans au moins sans les payer et que le fizatier croit les avoir payés avec arrérages, il le dira au seigneur. Que s'il ne veut le croire, le fizatier jurera la main sur les saints Evangiles qu'il les y a payés et qu'il ne lui doit rien et que d'ores et déjà il lui paiera les rentes échues.